

DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA REFECTION ET A L'AMENAGEMENT DES EX-VOIES DEPARTEMENTALES CEDEES AUX COMMUNES ET AUX VOIES ADJACENTES

Présentation générale

Contexte et enjeux

Par délibérations concordantes, le Conseil de la Métropole et le Département des Bouches-du-Rhône se sont prononcés sur le transfert de la compétence Voirie sur le territoire de la Métropole au titre du IV de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Dans le cadre de la convention-cadre signée le 29 novembre 2016, la Métropole et le Département sont convenus de transférer à la Métropole les routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues, ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés, et relèvent clairement d'une gestion urbaine.

Cette convention avait validé le principe d'un transfert de la voirie en deux étapes :

Le 1er janvier 2017, le transfert des voies situées sur le territoire de l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Le 1er janvier 2018, le transfert des voies situées sur le reste du territoire de la Métropole.

Cette disposition avait été prise dans un souci de cohérence avec le transfert de la voirie communale à la Métropole, qui devait intervenir au 1er janvier 2018, et avait été acté dans un avenant N°1 signé le 27 décembre 2016 et par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.

Le calendrier du transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole a ensuite été modifié par l'article 45 de la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, promulguée le 28 février 2017, en décalant la date limite de ce transfert du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2020.

Les conditions n'étant pas réunies pour que le transfert de la compétence voirie prévu par la loi se déroule dans de bonnes conditions au 1er janvier 2020, l'article 19 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique votée le 27 décembre 2019, décale le transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole au 1er janvier 2023.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) soumet la compétence voirie à l'intérêt métropolitain.

Les voies départementales transférées à la Métropole au 1^{er} janvier 2023 (**cf. annexes à la délibération**) se situent sur le territoire de 23 communes dont la voirie n'a pas été définie d'intérêt métropolitain à cette date.

La Métropole et les communes concernées, par souci de cohérence territoriale, se sont accordées pour la cession à ces dernières du linéaire concerné.

La Métropole a fait réaliser un diagnostic de ces voiries par un bureau d'études spécialisé dans les Systèmes d'Information Géographiques (SIG) appliqués à la gestion d'infrastructures linéaires.

Ce diagnostic a permis d'identifier précisément l'état des linéaires de ces voiries transférées.

L'enveloppe de dispositif de soutien est plafonnée à 12 000 000 M€.

La Métropole propose aux communes concernées qui en font la demande, de participer au financement de la refaction des voies cédées et des opérations adjacentes, à concurrence du montant identifié pour ces voies conformément au diagnostic susmentionné.

Les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif prennent la forme de fonds de concours.

Le montant alloué dépend notamment :

- du linéaire cédé à chaque commune concernée ;
- de l'état de dégradation des voies cédée ;
- de la prise en compte de l'intégration des modes de mobilités douces et des contraintes environnementales ;
- de la cohérence des opérations étendues au-delà du linéaire cédé dans un souci de continuité fonctionnelle.

Le montant de l'aide est plafonné à 50% du montant HT du projet.

De plus, le montant total de l'aide ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

La participation minimale du maître d'ouvrage demeure de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Le montant attribué est calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux éligibles HT.

Eligibilité des dossiers

Les bénéficiaires :

Le dispositif s'adresse aux communes de la Métropole suivantes :

Aix-en-Provence

Alleins

Aubagne

Auriol

Aurons

La Bouilladisse

La Penne-sur-Huveaune

Lamanon

Le Tholonet

Les Pennes-Mirabeau

Mallermort

Martigues

Pélissanne

Pertuis

Port-de-Bouc

Rognac

Rousset

Saint-Zacharie

Salon-de-Provence

Trets

Velaux

Venelles

Vernègues

Linéaire concerné :

Sont concernées les voies transférées du département, cédées aux communes susmentionnées, ainsi que les voies déjà communales dans un souci de continuité fonctionnelle.

Par voies s'entend la voirie, et ses accessoires, ainsi que la signalisation.

Sont inclus dans les biens concernés la création et l'aménagement des espaces publics dédiés à tous mode de déplacement urbain ainsi que leurs ouvrages accessoires.

Les projets :

Le projet doit porter sur :

- L'aménagement incluant toute décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie ou d'un espace public ;
- La remise en état, entendu comme l'exécution de l'ensemble des travaux d'investissement nécessaires à la réfection des voies, de la signalisation ou des espaces publics.

Les opérations éligibles :**Sont pris en compte :**

- Les études préalables (diagnostic, préconisations) ;
- Les travaux de réfection, de requalification de voiries et accessoires de voirie
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Sont cependant exclus de ce programme :

- Les acquisitions immobilières ;
- Les études de faisabilité ou d'opportunité ;
- La programmation et le fonctionnement après travaux.

Modalités de dépôt et instruction des dossiers :**Dépôt des demandes et instruction**

Les conditions de dépôt des demandes et le calendrier annuel des sessions seront communiqués par la Métropole sur son site internet ou adressés par courrier sur simple demande.

Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion d'arbitrage. La Métropole se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment.

Après vérification par les services de la Métropole de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité, les projets éligibles seront examinés par les services afférents.

Engagement des bénéficiaires

Les Communes soutenues s'engagent à effectuer au cours des travaux des points d'étape réguliers auprès de la Métropole.

Les porteurs de projet soutenus feront apparaître de façon visible sur l'ensemble des supports d'information, de communication et de valorisation de leur opération, ainsi que sur l'ensemble des documents produits, le logotype de la Métropole et la mention de son soutien.

La Métropole pourra faire référence au présent dispositif par tous les moyens jugés utiles : presse, radios, télévision, internet et réseaux sociaux, publications diverses, afin d'en assurer la promotion. Les porteurs de projet s'engagent à respecter la charte graphique de la Métropole. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Une convention viendra formaliser l'engagement des parties.

Pièces à fournir pour toute demande :

- un courrier adressé à la Présidente de la Métropole, signé par le ou la Maire ;
- la délibération du conseil municipal sollicitant le fond de soutien et approuvant le plan de financement prévisionnel ;
- une note détaillée de présentation du projet et le plan de situation des travaux ;
- l'avant-projet comprenant le descriptif et les plans ainsi que l'estimatif détaillé chiffré de la dépense ;
- le plan de financement de l'opération mentionnant les subventions attendues, le plan de financement définitif sera transmis en fin d'opération ;
- Le calendrier prévisionnel et l'échéancier de réalisation du projet ;
- Une attestation de non-commencement des travaux.

Pièces à fournir pour le versement

Un état des mandatements certifiés par le trésorier municipal et visé par le Maire accompagné des copies des factures correspondantes ;

Pour les travaux, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo de la Métropole et le montant de la participation ;

Le plan de financement définitif (pour le versement du solde).

Chaque fond de concours devra faire l'objet d'une délibération et d'une convention signée. Cette convention précise notamment les modalités (acompte, solde ...) et les délais de versement du fonds de concours.

Un acompte pourra être versé aux communes qui en font la demande. Il ne pourra pas être versé d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 €.

Dans l'hypothèse d'une réalisation d'un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant de la subvention ou du fonds est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution intégrale ou partielle des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture du contrat.

Durée de validité et prorogation

Par dérogation au RBF, le délai imparti pour solliciter le versement de l'aide accordée pour une opération est fixée à **3 ans** à compter de la date de la délibération, sous peine de caducité des aides consenties.

Le versement de ce fonds de concours peut faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle de délai pouvant aller jusqu'à un an supplémentaire, non renouvelable, sous réserve de conditions suivantes :

- Que l'opération ait reçu un début significatif d'exécution ;
- Que la demande de prorogation de délai intervienne avant la date d'échéance de la convention de fonds de concours.